



**Avis n° 12/2016 du 16 mars 2016**

**Objet** : avis relatif aux articles 118 et 119 d'un avant-projet de décret portant diverses dispositions relatives au domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille (CO-A-2016-011)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jo Vandeurzen, Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 23/02/2016; Vu la demande de traitement en extrême urgence, reçue le 02/03/2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben ;

Émet, le 16 mars 2016, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille (ci-après le demandeur), sollicite l'avis de la Commission concernant les articles 118 et 119 d'un avant-projet de décret portant diverses dispositions relatives au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille.

### **Contexte**

2. Le 13 janvier 2016, la Commission a émis l'avis n° 02/2016 relatif à (une première version de) l'avant-projet de décret *portant diverses dispositions relatives au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille*. Étant donné que les articles 118 et 119 (e.a.), dont le contenu concerne l'application des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, ont encore été ajoutés par la suite au texte de l'avant-projet, ceux-ci sont aussi soumis à la Commission pour avis.
3. Ces nouveaux articles 118 et 119 de l'avant-projet de décret concernent le traitement de données et l'échange d'informations dans le cadre de la prestation d'aide et de services au profit des détenus, telle que régie par le décret du 8 mars 2013 *relatif à l'organisation de la prestation d'aide et de services au profit des détenus*.
4. L'article 118 introduit l'utilisation du numéro de Registre national (NRN) et - à défaut de ce numéro - du numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (NISS) en tant qu'identifiants lors de l'échange de données à caractère personnel de détenus en vue de l'organisation et du suivi de la prestation d'aide et de services sur mesure de chaque détenu (insertion d'un quatrième alinéa à l'article 14 du décret susmentionné du 8 mars 2013).
5. L'article 119 répartit la responsabilité du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la prestation d'aide et de services au profit des détenus entre :
  - d'une part, l' "entité responsable de la coordination et du soutien de l'organisation de la prestation d'aide et de services", qui reste uniquement responsable du traitement s'inscrivant dans le cadre de l'organisation du système numérique mis à disposition par le Gouvernement flamand et
  - d'autre part, les différents prestataires d'aide et de services qui deviennent responsables des informations qu'ils ont mises à disposition via/dans le système numérique ainsi que de l'utilisation consciencieuse des informations obtenues via/à partir du système numérique

(insertion d'un troisième alinéa et reformulation du deuxième alinéa de l'article 16 du décret précité du 8 mars 2013)

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **1. Utilisation du NRN et du NISS pour le traitement et l'échange de données dans le cadre de la prestation d'aide et de services au profit des détenus**

6. L'article 118 de l'avant-projet de décret insère à l'article 14 du décret du 8 mars 2013 un quatrième alinéa qui prescrit que pour l' "échange" de données à caractère personnel de détenus "entre les coordinateurs politiques<sup>1</sup>, les personnes chargées de l'accompagnement de parcours<sup>2</sup> ou de l'appui<sup>3</sup>, et les acteurs<sup>4</sup>" - dans le cadre de l'organisation et du suivi de la prestation d'aide et de services sur mesure de chaque détenu -, on utilise "les identifiants suivants":
- "le numéro de Registre national, s'il s'agit de données concernant une personne physique figurant dans le Registre national ;
  - le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, mentionné dans la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données concernant une personne physique ne figurant pas dans le Registre national."
7. Dans le cadre d'une organisation et d'un suivi corrects et précis de la prestation d'aide et de services au profit des détenus, il est évidemment indispensable que les détenus concernés soient identifiés de manière unique. Le NRN et le NISS constituent des instruments adéquats à cette fin.
8. En vertu de l'article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'utilisation du NISS est libre et ne nécessite dès lors pas d'autre commentaire.

---

<sup>1</sup> Article 2, 2° du décret du 8 mars 2013 : "coordinateur politique : un membre du personnel de la Communauté flamande chargé de la coordination politique de la prestation d'aide et de services dans une prison telle que fixée au point 5°".

<sup>2</sup> Article 12, deuxième alinéa, 2° du décret du 8 mars 2013 : "accompagnement de parcours : pour la réalisation de l'accueil et de l'éclaircissement de la demande par les détenus, pour l'aiguillage des détenus vers l'aide et les services, pour l'établissement d'un plan individuel de prestation d'aide et de services sur mesure du détenu, pour la coordination, le suivi et l'harmonisation de ce plan en vue de la continuité dans la prestation d'aide et de services pendant et après la détention".

<sup>3</sup> Article 12, deuxième alinéa, 3° du décret du 8 mars 2013 : "appui : pour la facilitation de l'organisation pratique de la prestation d'aide et de services".

<sup>4</sup> Article 2, 1° du décret du 8 mars 2013 : "acteurs : les organisations offrant de l'aide et des services dans les prisons dans le cadre de l'exécution du présent décret".

9. D'après l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après la LRN), l'utilisation du NRN est par contre soumise à une autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national. Cette autorisation n'est toutefois pas requise si l'utilisation du NRN dans le chef de l'utilisateur est prescrite directement et explicitement par voie légale ou décrétales.<sup>5</sup>
10. La formulation actuelle de l'article 118 de l'avant-projet de décret ne peut pas être considérée comme une prescription directe et explicite de l'utilisation du NRN dans le chef des différents utilisateurs, à savoir *"les coordinateurs politiques, les personnes chargées de l'accompagnement de parcours ou de l'appui et les acteurs"*, rendant encore nécessaire l'obtention d'une autorisation auprès du Comité sectoriel du Registre national. À cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que ce Comité ne peut accorder d'autorisation qu'aux autorités, aux organismes et aux personnes énumérés à l'article 5 de la LRN. Actuellement, on ne sait pas clairement si *"les coordinateurs politiques, les personnes chargées de l'accompagnement de parcours ou de l'appui et les acteurs"* peuvent tous être considérés comme étant une des autorités, un des organismes ou une des personnes énuméré(e)s à l'article 5 de la LRN, ce qui peut éventuellement rendre problématique l'obtention effective d'une autorisation dans le chef de l'un(e) ou de l'autre.
11. La Commission recommande dès lors d'autoriser explicitement dans l'avant-projet de décret *proprement dit les "coordinateurs politiques, les personnes chargées de l'accompagnement de parcours ou de l'appui et les acteurs"*, visés à l'article 14 du décret du 8 mars 2013, à utiliser le NRN des détenus ayant recours à une prestation d'aide et de services, telle que régie par l'arrêté du 8 mars 2013, dans le cadre du traitement et de l'échange de données à caractère personnel de ces détenus en vue de l'organisation et du suivi de la prestation d'aide et de services.
12. La Commission attire néanmoins l'attention sur le fait que toute personne autorisée à utiliser le NRN doit respecter l'article 10 de la LRN et désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée dont l'identité devra être communiquée au Comité sectoriel du Registre national. Ce Comité peut en outre inviter chaque bénéficiaire d'une autorisation à compléter périodiquement un questionnaire d'évaluation relatif à l'état de la sécurité de l'information.

---

<sup>5</sup> Voir l'avis n° 35/1995 de la Commission, émis le 22 décembre 1995 ; l'avis n° 18/2010 de la Commission, émis le 9 juin 2010 ; l'avis n° 18/2012 de la Commission, émis le 23 mai 2012 ; la délibération RN n° 06/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006 ; la délibération RN n° 77/2009 du 23 décembre 2009 et la délibération RN n° 09/2013 du 16 janvier 2013.

**2. Désignation des responsables du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'organisation et du suivi de la prestation d'aide et de services au profit des détenus via le système numérique mis à disposition par le Gouvernement flamand**

13. L'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP prévoit que lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement<sup>6</sup> est celui qui est désigné comme tel par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance<sup>7</sup>.
14. L'actuel article 16, deuxième alinéa du décret du 8 mars 2013 désigne comme seul responsable du traitement des données à caractère personnel en matière de prestation de services et d'aide au profit des détenus dans le système numérique mis à disposition à cette fin *"l'entité responsable de la coordination et du soutien de l'organisation de la prestation d'aide et de services"*.
15. L'article 119 de l'avant-projet de décret entend d'une part limiter la responsabilité de l' "entité" précitée au traitement de données à caractère personnel *"dans le cadre de l'organisation"* du système numérique.
- Il désigne d'autre part *"les coordinateurs politiques, les personnes chargées de l'accompagnement de parcours ou de l'appui et les acteurs"* comme *"responsables du contenu qu'ils mettent à disposition via le système numérique ainsi que de l'utilisation consciencieuse des données, à caractère personnel ou non, qu'ils ont obtenues via le système numérique"*.
16. La Commission prend acte de cette redistribution des responsabilités des parties concernées. Par souci d'exhaustivité, elle souligne cependant qu'il n'est pas exclu que l' "entité" désignée à l'article 16, deuxième alinéa du décret du 8 mars 2013 mette des informations à disposition via le système numérique et utilise également les informations qu'elle a obtenues via ce système, ce qui a pour conséquence que sa responsabilité peut difficilement toujours être

---

<sup>6</sup> Article 1, § 4, premier alinéa de la LVP : *"Par "responsable du traitement", on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel."*

<sup>7</sup> Déjà dans son avis n° 21/2012 du 4 juillet 2012 *concernant l'avant-projet de décret relatif à l'organisation de l'offre d'aide et de services aux détenus*, la Commission soulignait l'importance de désigner qui, dans le système numérique mis à disposition par le Gouvernement flamand, est le responsable du traitement et pour quoi. Au point 19 de ce même avis, elle motivait cela comme suit : *"Vu qu'un éventail de données sera traité, parmi lesquelles également des données sensibles au sens large du terme, le décret doit préciser qui est le responsable du traitement pour quels traitements de données de manière à ce que le détenu sache au moins auprès de qui il peut exercer son droit de consultation/rectification."*

limitée au traitement de données à caractère personnel uniquement "*dans le cadre de l'organisation*" du système numérique<sup>8</sup>.

17. La Commission précise en outre que la désignation du responsable du traitement doit aussi permettre au(x) détenu(s) concerné(s) d'exercer facilement les droits qui lui (leur) sont octroyés par la LVP (droit d'accès/de rectification/d'opposition) et donc de savoir à qui il(s) doi(ven)t s'adresser à cet effet (voir la note de bas de page n° 6).

Compte tenu de la répartition envisagée des responsabilités, la Commission recommande dès lors, dans l'intérêt du (des) détenu(s) concerné(s), de désigner de manière transparente (dans l'avant-projet de décret proprement dit ou non) un "single point of contact" (point de contact unique) à qui les personnes concernées pourront s'adresser à tout moment.

### **III. CONCLUSION**

18. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que les articles 118 et 119 de l'avant-projet de décret pourraient offrir suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition de tenir compte des remarques suivantes :

- reprendre dans l'avant-projet de décret proprement dit l'autorisation explicite d'utiliser le NRN dans le chef des coordinateurs politiques, des personnes chargées de l'accompagnement de parcours ou de l'appui et des acteurs dans le cadre de l'organisation et du suivi de la prestation d'aide et de services au profit des détenus, telle que régie par le décret du 8 mars 2013 (voir le point 11) ;
- désigner un "single point of contact" (point de contact unique) pour les personnes concernées dans le cadre de l'organisation et du suivi de la prestation d'aide et de services au profit des détenus via le système numérique mis à disposition par le Gouvernement flamand (voir le point 17).

---

<sup>8</sup> Par analogie avec les observations formulées par la Commission dans son avis n° 63/2013 du 10 décembre 2013 *concernant l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du réseau pour le partage de données entre acteurs des soins* (point 17).

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable concernant les articles 118 et 119 de l'avant-projet de décret portant diverses dispositions relatives au domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille, à condition de de tenir compte des remarques précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere